

# **Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA**

table 10

Atteinte à l'intégrité en cas de séquelles pulmonaires d'accidents ou de maladies professionnelles

## **Atteinte à l'intégrité en cas de séquelles pulmonaires d'accidents ou de maladies professionnelles**

### *1. Relation entre invalidité respiratoire et atteinte à l'intégrité*

Cette relation est linéaire dans les atteintes du système respiratoire (voir le diagramme).

#### **1.1 Taux minimal**

Seules les atteintes graves, c'est-à-dire patentes et importantes à l'intégrité, donnent droit à une indemnité. Les lésions qui n'atteignent pas le taux de 5% dans le barème du Conseil fédéral sont donc exclues de ce droit:

*Ce taux minimal de 5% correspond à une invalidité médicale respiratoire (diminution de la fonction respiratoire) de 33 $\frac{1}{3}$ %.*

#### **1.2 Taux maximal**

Il y a atteinte à l'intégrité de 80% lorsque la fonction respiratoire est très gravement diminuée:

*Ce taux maximal de 80% correspond à une invalidité médicale respiratoire (diminution de la fonction respiratoire) de 100%.*

### *2. Remarques*

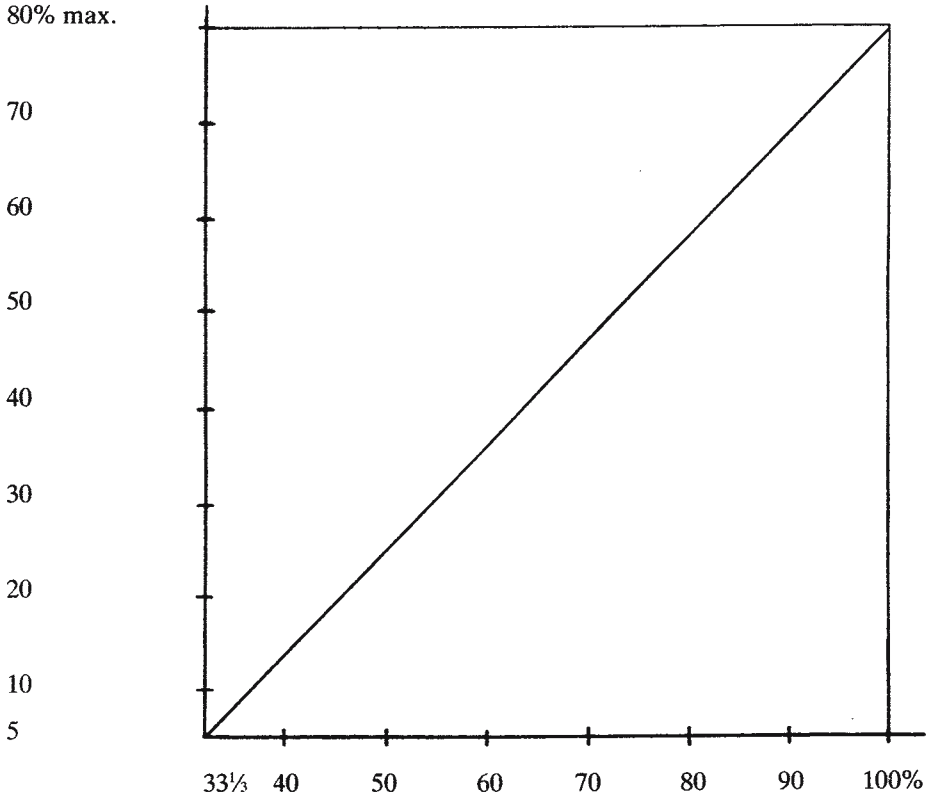
2.1 L'indemnité pour atteinte à l'intégrité n'est versée qu'une fois et doit tenir compte d'une aggravation prévisible. Pour la calculer, il faut donc prendre en considération *le taux d'invalidité probable le plus élevé* que l'assuré atteindra jamais.

L'appréciation doit donc tenir compte:

- de l'évolution naturelle de la maladie;
- de l'âge du patient;
- de son espérance de vie;
- du taux initial de l'invalidité respiratoire médico-théorique.

2.2 L'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne peut être accordée rétroactivement; les atteintes qui existaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 n'y donnent pas droit. Pour l'évaluer, on ne doit donc tenir compte que de l'augmentation de l'invalidité survenue après cette date.

*Atteinte à l'intégrité*



*Invalidité pulmonaire*